

F27008 Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

Objectif de l'action :

L'action concerne la réalisation de **dégagements ou débroussailllements manuels** à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques **au profit d'une espèce ou d'un habitat** ayant justifié la désignation du site.

Liste des espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernées par l'action :

1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du Prunellier
1071	<i>Coenonympha oedippus</i>	Fadet des Laïches
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches

Liste des habitats d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action :

Tous les habitats.

Conditions particulières d'éligibilité :

L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une **dégradation significative** de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro) bassin versant et donc **en dehors de l'habitat** lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnées.

Modalités particulières liées à la demande de contrat :

L'estimation des surcoûts sera réalisée sur la base de la comparaison d'un devis des travaux chimiques ou mécaniques initialement prévus servant de devis de référence et d'un devis des travaux souhaités réalisés de façon manuelle.

Opérations éligibles et cahier des charges :

L'aide correspond à la **prise en charge du surcoût** d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème par rapport à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol) :

- Coupe manuelle de la végétation.
- En cas de végétation arbustive importante en volume et en hauteur et difficilement décomposable, il peut être nécessaire d'exporter les produits du débroussaillage en fonction de l'effet recherché sur la fonctionnalité de l'habitat.
- Le brûlage des rémanents de coupe peut être envisagé en fonction de la sensibilité du milieu sous réserve d'obtenir l'accord du SDIS local et d'effectuer cette opération sur tôle afin d'éviter la concentration des cendres en un endroit. Toute utilisation

d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument à proscrire. Les cendres seront dispersées.

Seront également éligibles :

- Etudes et frais d'experts (12% au maximum de l'assiette éligible des travaux),
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

Dispositions financières :

Le montant de l'aide est plafonné à 200 €/ha travaillé et par passage avec au maximum 5 passages pendant la durée du contrat. En cas de nécessité d'exportation des rémanents de coupes, le plafond est porté à 3 000 €/ha travaillé et par passage.